



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18/20
Luxembourg, le 27 février 2020

Arrêt dans l'affaire C-298/19
Commission/Grèce

Pour avoir tardé à mettre en œuvre le droit de l'Union sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, la Grèce est condamnée à payer une somme forfaitaire de 3,5 millions d'euros

La Cour avait constaté une première fois le manquement de la Grèce dans un arrêt de 2015

Par arrêt du 23 avril 2015 ¹, la Cour de justice a jugé que, en ayant omis de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones dont celles de la plaine de Thessalie et du fleuve Evros (Grèce) caractérisées par la présence de masses d'eaux superficielles et souterraines affectées par des concentrations en nitrates supérieures à 50 milligrammes par litre et/ou par un phénomène d'eutrophisation, et en n'ayant pas établi les programmes d'action afférents à ces zones dans un délai d'un an après cette désignation, la Grèce a violé la directive sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ².

En contrôlant l'exécution de l'arrêt de 2015, la Commission a observé que la mise en conformité avec les exigences de cet arrêt faisait encore défaut. Dans ces conditions, elle a décidé d'introduire, le 11 avril 2019, un nouveau recours en manquement contre la Grèce pour demander à la Cour de condamner cet État membre au paiement d'une astreinte et d'une somme forfaitaire. Toutefois, à la suite de l'adoption par la Grèce le 24 avril 2019 d'un arrêté interministériel, la Commission a observé que celle-ci avait pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cet arrêt et a décidé de maintenir son recours uniquement en ce qui concerne la demande de versement d'une somme forfaitaire.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que **la Grèce a manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt de 2015, dans la mesure où, à l'expiration du délai fixé par la Commission (5 décembre 2017), cet État membre n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrêt.** En effet, ces mesures n'ont été prises qu'à la suite de l'adoption de l'arrêté interministériel, entré en vigueur le 3 mai 2019, soit bien après l'expiration du délai fixé. La Cour observe ensuite que, aucun programme d'action visé par la directive n'ayant été adopté dans le délai requis, **la condamnation de la Grèce au paiement d'une somme forfaitaire est justifiée.**

En ce qui concerne le calcul du montant de la somme forfaitaire, la Cour constate, tout d'abord, concernant **la durée de l'infraction**, que le manquement reproché à la Grèce a persisté pendant une période significative, à savoir plus de quatre ans entre la date du prononcé de l'arrêt de 2015 et celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel. La Cour rappelle, ensuite, s'agissant de **la gravité de l'infraction**, que la protection de l'environnement constitue l'un des objectifs essentiels de l'Union et revêt un caractère fondamental. En effet, l'absence de respect de l'obligation résultant de la directive risque de porter préjudice à l'environnement et doit être considérée comme particulièrement grave. La Cour souligne également que, concernant les efforts accomplis par la Grèce et reconnus par la Commission pour la désignation des zones vulnérables aux nitrates, la circonstance invoquée par la Grèce, selon laquelle, jusqu'à l'adoption de l'arrêté interministériel, lesdites zones ont pu bénéficier d'une protection suffisante, ne saurait être prise en compte en tant

¹ Arrêt de la Cour du 23 avril 2015, Commission/Grèce (C-149/14)

² Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO 1991, L 375, p. 1).

que circonstance atténuante. Enfin, en ce qui concerne **la capacité de paiement** de la Grèce, la Cour prend en compte l'évolution récente du produit intérieur brut (PIB) de cet État membre.

Pour toutes ces raisons, la Cour considère comme approprié, compte tenu du risque que ce manquement représente pour l'environnement et la santé humaine, de condamner la Grèce à payer une **somme forfaitaire de 3,5 millions d'euros** afin de prévenir de manière effective la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.